



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PRÉFECTURE DE L'AIN

A R R E T É
portant approbation de la révision partielle
du plan de prévention du risque "inondation"
sur la commune d'Oyonnax

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement (article L.125-5 et R125-23 à R125-27),
Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-156 du 15 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune d'Oyonnax,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 prescrivant la révision partielle du plan de prévention du risque "inondation" sur la commune d'Oyonnax.
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision partielle du plan de prévention du risque "inondation" sur la commune d'Oyonnax.
Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 mai 2008 au 13 juin 2008 et l'avis du commissaire enquêteur du 3 juillet 2008,
Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune d'Oyonnax en date du 19 juin 2008,
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement

ARRETE

Article 1

Est approuvée, tel qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision partielle du plan de prévention du risque "inondation" sur la commune d'Oyonnax.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant une notice explicative, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/2000 et un règlement.

Article 2

Ce plan est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :
à la mairie d'Oyonnax,
à la préfecture de l'Ain,
à la sous-préfecture de Nantua,
à la DDE de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : "Voix de l'Ain".

Cet avis de publication sera affiché notamment en mairie d'Oyonnax pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune d'Oyonnax. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage signé par monsieur le maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Oyonnax et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté n° 2006-156 du 15 février 2006 modifié sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Nantua,
- au maire de la commune d'Oyonnax,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ain (www.ain.pref.gouv.fr) et le dossier sera tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- à la préfecture de l'Ain.

Article 5

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire d'Oyonnax constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune d'Oyonnax ,
- au président de la communauté de communes d'Oyonnax,
- au sous-préfet de Nantua,
- au directeur départemental de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au directeur de la prévention de la pollution et des risques (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire),
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le **20/10/2008**

Le Préfet,

signé

Pierre SOUBELET